2581
Archives Nationales
Chroniques
Bourgogne
10 janvier 1792
2 Fm. 1196 A
Case
FRC
18094

Lettre

De Mr Dupont ministre de la justice

à M^rs les juges et commissaire du Roi

du tribunal du district de Bourg

11 f^l. 8°

Lettre bien recommandable pour sa sagesse, ses principes et la vérité contre la constitution civile

1792.

THE NEWBERRY LIBRARY

LETTRE
DE M. DUPORT,
Miniſtre de la Juſtice,

A M.rs LES JUGES & COMMISSAIRE DU ROI DU TRIBUNAL DU DISTRICT DE BOURG,

Relativement aux opinions & troubles religieux, & à l'obligation des tribunaux, de combattre également le fanatiſme & l'intolérance, & de faire jouir chaque citoyen du droit d'adorer Dieu à ſa maniere.

LE ROI eſt vivement affligé, Meſſieurs, de voir de malheureuſes querelles d'opinions ſomenter dans le Royaume des germes de diſcorde, & alimenter les diſſentions civiles. Il voit avec douleur une religion qui ne ſemble deſtinée qu'à faire deſcendre la paix ſur la

terre, & à reſſerrer les liens qui uniſſent les citoyens entre eux & à l'Etat, devenue par le zèle hypocrite des factieux de tous les partis, un inſtrument de révolte ou un prétexte de vexations & de tyrannie.

Sa Majeſté croiroit trahir ſes devoirs, ſi elle ne manifeſtoit hautement ſon indignation contre les auteurs de tant de maux, & ſi elle ne prenoit les meſures les plus actives pour réprimer ces éternels agitateurs du peuple, qui ne cherchent qu'à l'entraîner au fanatiſme ou à la perſécution, & perpétuent par leurs criminelles manœuvres ſes malheurs & l'anarchie. C'eſt à la Loi à maintenir l'ordre public; c'eſt à la Loi à punir ceux qui le troublent; c'eſt aux organes de la Loi que Sa Majeſté m'ordonne de notifier ſes intentions, & de rappeler les principes dont ils ne doivent jamais s'écarter.

Le Roi, en refuſant ſa ſanction au Décret du 29 novembre & jours précédens, ſur les troubles religieux, doit à la Nation, il ſe doit à lui-même de prévenir les fauſſes interprétations que les ennemis de la liberté pourroient donner à ſes motifs, & de déclarer qu'il eſt également éloigné de vouloir prêter

des armes à l'intolérance & au fanatiſme. Oui, Meſſieurs, il veut que les Français jouiſſent de tous les droits qu'ils tiennent de la nature, & qui leur ſont garantis par la Conſtitution; il veut par conſéquent maintenir la paix, le reſpect pour l'ordre établi, & l'exécution des Loix qu'il a juré de faire obſerver.

Or, que portent ces Loix! qu'autoriſent-elles! que puniſſent-elles! Elles déclarent que le but de toute aſſociation publique eſt la conſervation des droits naturels & impreſcriptibles de l'homme, & elles mettent au nombre de ces droits la liberté des opinions religieuſes: je dis une liberté pleine & entiere; car la Nation Françaiſe, qui, la premiere en Europe, a eu le courage & la gloire de proclamer ce grand principe dans toute ſon étendue, ne s'eſt pas bornée à énoncer une vérité philoſophique; elle a voulu donner en même temps un grand précepte & un grand exemple; & par le titre premier de l'acte conſtitutionnel, elle aſſure à chaque homme la liberté d'exercer le culte religieux auquel il eſt attaché.

Et certes, le genre d'oppreſſion le plus inſuportable de tous, ſeroit celui qui s'exer-

ceroit ſur les penſées & ſur les conſciences, & qui placeroit l'homme entre les peines que la Loi lui inflige, & celles dont la religion le menace. Loin du gouvernement le plus libre qu'aucune grande Nation ait encore adopté, un deſpotiſme qui prétendroit aſſervir l'intelligence & commander à la raiſon. Le domaine de l'opinion eſt indépendant de celui de la Loi : l'erreur même, quelle qu'elle ſoit, n'eſt point un délit, à plus forte raiſon, une erreur religieuſe. La Loi ne règle que les rapports entre les hommes, & ne juge que les actions ; la religion eſt un rapport de l'homme à Dieu, & ne connoît d'arbitre que la conſcience.

Mais la Conſtitution civile du Clergé, ou plutôt les Décrets ſur ſa police extérieure, ne ſont-ils pas une léſion de ce principe ? Non ; l'Aſſemblée Nationale, en décrétant qu'un culte quelconque ſeroit à la charge de l'Etat, a eu le droit de preſcrire à ſes Miniſtres les conditions auxquelles ils ſeroient ſalariés : elle n'a pas eu celui de les aſſujétir contre leur conſcience ; elle ne l'a pas pu, elle ne l'a pas fait ; elle leur a dit : Je n'exige pas

de vous un ſerment que votre cœur réprouve; un parjure ne pourroit me garantir votre fidélité; mais un refus vous rend inhabiles à exercer, au nom de la Nation, les fonctions eccléſiaſtiques ſalariées par elle. Vivez en paix; ſervez Dieu à votre maniere; obéiſſez aux Loix; elles protégeront vos perſonnes & vos propriétés. Nos temples vous ſont ouverts; vous pouvez même ſacrifier ſur nos autels. La Nation Francaiſe ne prétend ni enchaîner votre conſcience, ni vous punir d'une erreur ſans doute involontaire; mais ne vous obſtinez pas à retenir un miniſtere qu'elle vous retire; abdiquez des fonctions dont elle déclare que vous n'êtes plus ſuſceptibles, & donnez à vos concitoyens une preuve de votre bonne foi & de la pureté de vos intentions, par votre reſpect pour la Conſtitution & pour les autorités qu'elle a établies: car la même juſtice qui m'ordonne de vous protéger tant que vous ſerez citoyens fideles, m'ordonne de vous punir dès que vous vous montrerez réfractaires.

Tel eſt l'eſprit de toutes les loix exiſtantes à ce ſujet, & notamment de celle du 26 décembre, rendue ſur le décret du 27 no-

vembre 1790 : elle ne prononce aucune peine contre les Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics qui refuſeront de prêter le ſerment ; elle déclare ſeulement qu'ils ſeront regardés comme renonçant volontairement à leur office, & qu'ils ſeront remplacés comme démiſſionnaires. Ceux-là ſeuls doivent être pourſuivis devant les Tribunaux, qui, après avoir prêté ſerment, violeroient la Loi qu'ils ſe ſeroient engagés à exécuter, ou ceux qui ſe coaliſeroient & exciteroient à la révolte & à la déſobéiſſance : eux ſeuls doivent être punis, non comme improbateurs du culte ſalarié, mais comme perturbateurs du repos public. Ainſi le vrai coupable n'eſt pas celui qui renonçant à des fonctions que repouſſe une conſcience plus ou moins éclairée, rend hommage à la Loi par ſon ſilence reſpectueux & par ſa retraite, mais celui qui n'obéit pas, qui provoque une réſiſtance formelle par ſes écrits, par ſes paroles, par ſes manœuvres, ſouleve le peuple contre la Conſtitution civile du Clergé & les prêtres ſermentaires, & abuſe de la liberté pour ſuſciter des ennemis à la Loi. Que nous promet donc notre code ? liberté d'opinion, liberté de culte. Que punit-il ? la déſobéiſ-

ſance, la révolte; j'ajouterai encore, la perſécution. En effet, la Religion dans l'ordre politique, ne doit être enviſagée relativement à chaque individu, que comme un droit perſonnel que la ſociété lui garantit, ainſi que la propriété & la liberté dont il fait partie eſſentielle. Une conſéquence immédiate de ce principe, eſt que la ſociété doit protection à tous les cultes: mais elle doit à la ſûreté publique d'obliger leurs ſectateurs non-ſeulement à ne pas troubler l'Etat, mais encore à ne pas ſe troubler les uns les autres: car des atteintes continuelles portées par les citoyens à leurs droits réciproques, conſtitueroient le Corps politique dans un état de criſe & de fermentation inteſtine qui néceſſiteroit ſa diſſolution & le frapperoit de mort. Tout homme donc qui en trouble un autre dans l'exercice de ſon culte, attente contre les droits du genre humain & contre les Loix de l'Etat.

Voilà, MM, les délits que vous avez à pourſuivre, que vous avez à réprimer, à peine de demeurer perſonnellement reſponſables des maux qui réſulteroient de votre foibleſſe ou

d'une coupable condeſcendance. Impaſſibles comme la Loi, faites exécuter les diſpoſitions rigoureuſes qu'elle prononce contre ſes infracteurs. Elle ne diſtingue pas entre le Juif & le Chrétien, le Proteſtant & le Catholique, le Conformiſte & le Diſſident. Elle ne juge pas les opinions & les perſonnes, mais les actions. Soyez ſes dignes organes, & montrez-vous comme elle, ſans affection, ſans haine, ſans partialité. Il eſt impoſſible de ſe diſſimuler que la plus grande partie des déſordres qui déſolent aujourd'hui divers Départemens, eſt le fruit des intrigues de prêtres ambitieux ou fanatiques, qui égarent chaque jour la crédulité des ſimples, & abuſent de la confiance du peuple. Il eſt impoſſible de ſe diſſimuler que pluſieurs Tribunaux ont fait voir dans la pourſuite de ces ſortes de délits, une molleſſe que la Loi condamne & qu'aucun motif, même religieux, ne peut excuſer. J'eſpère que tous vont déployer déſormais le courage & la fermeté que leur inſpire ſans doute le grand intérêt qui leur eſt confié, l'intérêt de la Nation entière. Sa Majeſté verroit avec indignation toute négligence à ce ſujet, & Elle eſt réſolue à prendre les meſures les plus

sévères contre les Juges coupables, dont la foiblesse ou la connivence criminelle trahiroit la confiance du peuple, la cause des Loix & les devoirs de leur ministère.

Le Roi abhorre le fanatisme intolérant qui porte à persécuter un homme pour ses opinions; il abhorre celui qui transforme un ministre de paix en instigateur de sédition; il abhorre encore plus celui qui couvrant ses attentats d'un voile sacré, rend le ciel même complice de ses crimes. Il voit d'un œil de dédain ces hypocrites amis du peuple & de la royauté, qui feignant de s'attendrir sur la perte de l'autorité royale, affectent de le plaindre des chagrins cuisans qu'ils lui font éprouver aujourd'hui. Il rejette avec horreur cette compassion perfide, & dévoue au mépris des bons citoyens, ces fausses démonstrations d'un attachement qu'il sait apprécier. Le Roi déclare qu'il est satisfait de la puissance que la constitution lui donne; que cette constitution lui est chère & sacrée; qu'il met sa gloire & son bonheur à la maintenir, parce qu'il y voit un gage assuré de la gloire & du bonheur de la Nation dont il est le Chef. Oui,

MM, le Roi aime le peuple; mais il l'aime en Roi citoyen, pour assurer sa liberté en faisant exécuter la Loi: il l'aime, non pour flatter les caprices de la multitude & céder à ses passions, mais pour la contenir dans les limites de la justice & la préserver de ses propres excès, par le sage emploi de l'autorité légitime.

C'est à vous à seconder ses vues paternelles, vous qui êtes les dépositaires & les organes des Loix. C'est de leur religieuse exécution que dépendent le rétablissement & le maintien de la paix. Ne craignez ni la violence des factions ni les mouvemens populaires. Il est temps que l'on sache qu'un attroupement n'est pas le Peuple, & que les clameurs d'une multitude mutinée ne l'emporteront pas sur la volonté nationale qui ne peut être manifestée que par les Décrets du Corps législatif, sanctionnés par le Roi. La Nation & le Roi vous investiront de leur force pour assurer leur exécution, aujourd'hui le but commun de toutes les autorités. Également ennemis du fanatisme & de l'intolérance, souvenez-vous que la persuasion ne se commande

pas, & que quand les eſprits ne peuvent ſe réunir dans une même opinion religieuſe, le ſeul moyen d'aſſurer une tranquillité conſtante, c'eſt de leur laiſſer une liberté indéfinie. Protégez donc tous les cultes, toutes les religions, tous les citoyens ; puniſſez les fanatiques perturbateurs, les ſéditieux, les perſécuteurs ; c'eſt le vœu de la Loi, l'ordre du Roi, l'intérêt de la liberté ; c'eſt votre devoir.

Le Miniſtre de la Juſtice.
Signé, M. L. F. DUPORT.

Paris, 10 Janvier 1792.

Certifié conforme à l'original. Bourg, le 20 Janvier 1792. VALENTIN, Commiſſaire du Roi.